

fendre et de rétorquer, s'il le peut, les affirmations des témoins. La justice est gratuite et rapide¹.

Dans les cas litigieux, il y a l'épreuve, le serment, et, pour obtenir des aveux, la torture. Celle-ci néanmoins n'est pas de règle, et les moyens d'intimidation auxquels se laissent aller les juges se bornent d'ordinaire à des coups de fouet ou de lanière, pour aider les mémoires récalcitrantes. Le serment, inspiré par une idée de religiosité, se retrouve chez tous les peuples encore à la période d'attache à la croyance d'un au delà extraterrestre, où tout manquement est assuré d'une punition, s'il a échappé à la répression en ce monde. Il vaut d'autant plus dans un milieu, que celui-ci est plus superstitieux et moins civilisé; il n'est point l'indice d'une moralité supérieure; il n'est point nécessaire à l'honnête homme pour dire la vérité; il oblige à la sincérité, par la crainte, des natures attardées, mais sans leur conférer l'empreinte de la saine notion de la justice. Aujourd'hui, chez nous, malgré qu'il soit conservé dans nos Codes, il n'est plus un préservatif contre les faux témoignages, parce que les mœurs sont plus dégagées des sentiments d'honneur conventionnel et de religiosité; jadis, avec le culte de ces sentiments, il exerçait une influence heureuse sur la conduite des affaires judiciaires, et la même influence se manifeste chez diverses tribus noires. Les nègres, dit Phillips², ont le respect de leur serment, quand il est prêté avec solennité, entouré de cérémonies qui les terrorisent, sur quelque fétiche et par-devant les féticheurs (l'intervention des reliques, de la croix, du prêtre, chez les chrétiens du moyen

1. Pas toujours. Il est des circonstances où les choses se déroulent comme dans une procédure française de l'époque contemporaine. A la côte d'Or, Bosman a vu des plaideurs attendre vainement la solution de leurs affaires. Il y en a qui sont obligés d'attendre la mort de leurs juges, dans l'espérance de trouver plus d'équité auprès de leurs successeurs, et qui meurent eux-mêmes, laissant à leurs héritiers un procès, quelquefois réveillé « au bout de trente ans ». (*Histoire générale des voyages*, t. XIV, p. 48.)

2. *Histoire générale des voyages*, t. XI, p. 173. — Le voyage de Phillips est de 1694.

âge). Chose abominable! cela était si bien connu des capitaines négriers, qu'ils réclamaient de leurs esclaves, avant l'embarquement, le serment de ne pas chercher à fuir, et qu'ils préféraient même l'emploi de ce moyen à celui des chaînes et des menaces. Du serment à l'épreuve, il n'y a qu'un degré: l'une est, en quelque sorte, la matérialisation de l'autre. Il est encore curieux de remarquer le parallélisme de l'évolution, sous ce rapport, entre le nègre, toujours en état de barbarie, et nos sociétés à peine dégagées de cet état. Celles-ci n'ont plus l'épreuve sous les formes d'autrefois, que nous allons retrouver parmi les Africains; mais elles ont leur équivalent dans la stupide coutume du duel¹.

Les épreuves sont de règle, d'après la coutume, toutes les fois qu'un accusé nie le crime qu'on lui impute, principalement dans le cas de sorcellerie, ou bien elles sont ordonnées par le juge comme un moyen de terminer ses doutes ou de se mettre d'accord avec ses conseillers-assistants. On les peut répartir en deux catégories: celles qui, de leur nature, sont très inoffensives, agissent par simple suggestion sur l'esprit d'accusés crédules, naïfs, timorés; celles qui comportent par elles-mêmes un danger immédiat à affronter. Les premières exposent l'innocent à toutes les mauvaises chances du sort; les secondes, l'innocent et le coupable aux accidents les plus graves. Les unes et les autres sont trop ordinairement à la discrétion des féticheurs ou des juges appelés à y présider et sachant arranger le dénouement, selon le prix que les intéressés peuvent apporter. — Parmi les épreuves du premier groupe, les unes sont purement suggestives, celles, par exemple, qui consistent à appliquer un fétiche sur le ventre de l'accusé (il y a peu de coupables assez audacieux pour

1. Il est vrai que le duel a bien dévié de son but primitif. Ce n'est plus le jugement de Dieu; c'est encore celui du hasard, mais surtout le moyen qui remplace l'assassinat pour certains gredins à tare criminelle latente, ou sert à l'amplification des vanités par la réclame en certaines catégories.

braver cette épreuve à Grand-Bassam¹) ou à faire boire une liqueur que les féticheurs ont préparée, et dépourvue de toute propriété nocive ; d'autres sont abandonnées plus ou moins au hasard. Au Congo, au rapport de Merolla², quand deux parties sont en procès, le juge leur applique sur le front une petite coquille et leur prescrit de baisser la tête, celui qui laisse tomber le premier sa coquille est condamné. Dans la même région, lorsqu'il s'agit d'un vol, le féticheur prend un fil de coton par un bout, donne l'autre bout à tenir à l'accusé, et, sur le milieu, promène un fer ardent ; si le fil brûle, la culpabilité est prouvée. Au Bénin, l'accusé est réputé innocent, s'il tire sans la moindre peine, les unes après les autres, une poignée de plumes de coq, fortement tassées dans une motte de terre par le féticheur³. Voici qui n'est déjà plus tout à fait laissé au hasard. Mais le féticheur a d'autres occasions de jouer un rôle plus direct, principalement dans les épreuves du second groupe. Il doit percer la langue de l'accusé avec une plume de coq, et, selon qu'il dit éprouver plus ou moins de difficulté dans sa bizarre opération, il démontre la culpabilité ou l'innocence ; ou bien, il touche trois fois la langue de l'accusé avec un anneau métallique chauffé au feu : s'il y a brûlure, c'est qu'il y a eu crime ; ou bien encore il crache aux yeux de l'accusé le jus de certaines herbes, recueillies par lui, et l'irritation douloureuse, si elle se manifeste, est acquise comme une preuve du délit. Il y a telle rivière, au Bénin, qui a la propriété de soutenir les innocents qu'on y précipite et d'engloutir les coupables ; Bosman a toujours vu les bons nageurs en sortir justifiés, mais les acquittés n'en payaient pas moins une amende, curieuse constatation d'où semblerait ressortir, chez les juges, l'intention d'intimider plutôt que de conclure absolument d'une épreuve douteuse, mais aussi l'indifférence dans la répartition de la justice... pourvu qu'il y ait

1. Hovelacque, *loc. cit.*, p. 409. Lire un récit de ce genre dans le *Bulletin de la propagation de la foi* de janvier 1881, p. 60.

2. *Histoire générale des voyages*, t. XV, p. 28.

3. *Ibid.*, t. XV, p. 289 et suiv.

un exemple. — J'en passe pour arriver aux épreuves par le poison, par l'eau rouge (infusion ou macération d'écorce de korté, mançone ou teli, *Erythrophloeum guineense*, lég.) du haut Sénégal et de la Cazamance à la région de Sierra-Leone, par l'inée (*Strophantus hispidus*, apoc.) dans la région gabonaise, ou la fève de Calabar (*Physostigma venenosum*, lég.) dans le pays de ce nom¹. L'appareil est solennel. Le roi a donné l'autorisation nécessaire ; le poison a été préparé mystérieusement par les féticheurs. Devant les juges et le peuple assemblé, les contestants, les dénonciateurs et l'accusé s'avancent. Parfois, on administre d'abord une certaine quantité de la liqueur à un animal, pour mettre hors de suspicion ses qualités réelles et montrer ses terribles effets aux intéressés. Ceux-ci sont-ils de bonne foi ? ils acceptent la boisson ; ils peuvent succomber dans l'épreuve. Mais souvent il n'y a pas de résultat fatal pour tout le monde. Il faut bien supposer qu'il y a eu, dans l'opération, des subterfuges habilement dissimulés : à l'un, on a administré le poison, qu'on a laissé agir ; à l'autre, une liqueur inoffensive, de même apparence que la toxique², ou, si l'on a donné la véritable macération, une substance capable d'en neutraliser les effets. Le choix est dicté tantôt par la conviction des juges, tantôt par l'intérêt du féticheur, ou l'intérêt simultané de celui-ci et de ceux-là, payés pour sauver tel ou tel, coupable ou innocent. Au fond, il n'importe guère ; il suffit que la faute entraîne un air de justice et que le châtiment tombe sur quelqu'un, pour l'édification de tous. Le malheureux qui succombe est abandonné sur place, se tordant dans les convulsions et n'ayant à espérer de personne le moindre secours, ou bien il est achevé sous les coups,

1. *Histoire générale des voyages*, t. XVII, p. 27 ; t. XIV, p. 51, 47, etc. — René Caillé, *Journal de voyages à Tombouctou*, t. I, p. 111. — A. Corre, *Esquisse de la flore et de la faune du Rio-Nunez* (*Archives de médecine navale*, 1876), etc.

2. L'écorce de meli (*Detarium senegalense*, lég.), au Rio-Nunez, ressemble beaucoup à celle du teli ; mais elle m'a paru aussi inoffensive que la seconde est redoutable.

jeté sur un bûcher édifié à l'avance et tout allumé dès le commencement de l'épreuve, pour recevoir le corps du défaillant. Chez les Oseba de l'Ogowé, c'est le féticheur qui est chargé d'achever la victime, en lui enfonçant la pointe d'une arme à bec d'oiseau à la région latérale gauche du cou et à l'aîne, afin de provoquer la mort par l'hémorragie des gros vaisseaux, et si l'agonie tarde trop, en détachant la tête avec le côté tranchant de l'arme (Collin¹).

Les exécutions sont publiques, comme les jugements, et elles suivent de près la sentence. Elles ont lieu d'ordinaire en quelque lieu consacré par l'usage, dans la cour ou devant la case du chef, s'il s'agit d'une simple fustigation. On vient de voir que, dans les cas d'épreuve, le féticheur pouvait remplir l'office de bourreau; quelquefois ce rôle revient au juge, comme chez les Boulous du Gabon (P. Barret)². Le plus souvent, la fonction échoit à une personne désignée par le chef, à un mercenaire ou à un esclave. Au Dahomey, ce sont les amazones du roi qui exécutent les sanglants arrêts de leur maître; elles abattent les têtes avec un énorme rasoir. A Issinie (Assinie), les fonctions de bourreau étaient autrefois réputées impures. Il est extrêmement rare qu'un condamné proteste ou essaye de résister contre le sort qui l'attend. Cependant, cela s'est vu, et le fait vaut la peine d'être enregistré, chez une race apathique et fataliste, car il marque le comble de l'effort que l'idée de l'injustice est susceptible de provoquer contre toute attente, même vis-à-vis des autorités les plus redoutées³.

1. *Bulletin de la Société d'anthropologie de Paris*, 1891, p. 11. — Les Anglais fabriquent et importent au Congo de ces haches à sacrifice; même ils fournissent aux indigènes des types perfectionnés à plusieurs pointes. Sans doute par raison humanitaire! Leurs produits valent mieux que ceux des noirs, ils agissent avec plus de sûreté et épargnent des souffrances aux victimes!

2. *Le Gabon*, t. II, p. 236. Aussi, comme chez les Allemands au moyen âge (Michelet. *les Origines du droit*). Pierre le Grand, on le sait, ne dédaigna pas d'être le juge et le bourreau de ses strelitz.

3. Bosman en a observé un exemple à Juida (depuis le Dahomey).

De toutes ces observations, il résulterait que le système judiciaire des noirs africains occidentaux n'est guère plus imparfait que celui en vigueur dans notre Europe, à l'époque barbare et même féodale. Mais, je l'ai déjà dit, malgré les apports de l'islam et du christianisme, l'Africain n'a pas su se dégager d'un stade évolutif en somme peu avancé. J'ajouterai qu'en s'élevant jusqu'à ce stade, il semble avoir acquis, généralement, plutôt par imitation des formes et de l'extériorité, que par progression des idées morales, seules susceptibles d'amener l'évolution de la justice à un degré supérieur. Mais nous-mêmes, sommes-nous si bien affranchis de toutes survivances de l'ancienne barbarie dans nos codes, possédons-nous l'idée morale si nettement pure et la montrons-nous telle si constamment dans nos œuvres, que nous soyons autorisés à le prendre de haut avec l'Africain, à nous arroger le droit de l'assujettir et de l'exploiter, sous le prétexte de le perfectionner, de le civiliser... par les institutions et les procédés qu'on sait? Avec son organisation sociale et judiciaire, le nègre arrive à un résultat qu'il serait parfois désirable de voir atteindre chez nous; il a, dans sa tribu, une solidarité suffisante à le préserver contre un fort déchaînement du crime. Il se garde en défiance, il est quelque peu antialtruiste vis-à-vis de l'étranger; c'est une loi de conservation pour la race, justifiée dans ses applications, au spectacle des vilenies qu'engendrent trop ordinairement les relations entre peuples de races diverses. Nous n'aurions pas tort de nous montrer nous-mêmes un peu moins enclins, jusqu'à nouvel ordre de choses, à l'internationalisme, au contact de nos voisins.

Le roi avait dépêché une troupe d'amazones, pour piller et détruire la case d'un nègre, déclaré par lui criminel sans avoir été entendu. Il y allait de la vie, en cas de résistance. Cependant, fort de son innocence et malgré les supplications des femmes, le noir resta chez lui; il déclara aux amazones que, si elles s'approchaient, il allait mettre le feu à plusieurs barils de poudre qu'il avait dans sa case et se faire sauter avec tout ce qui serait autour de sa demeure. Il se tira d'affaire, grâce à l'intervention rapide et opportune d'amis auprès du roi.

Notre Code d'instruction criminelle et notre Code pénal sont en vigueur au Sénégal et dans ses dépendances, sous les réserves qu'imposent les conditions particulières de nos établissements et celles des catégories de la population. Il ne relève de droit des tribunaux français que les Français, les naturalisés, et les étrangers d'origine européenne. Dans les pays de protectorat, la justice est rendue d'après les coutumes et par les chefs indigènes. Mais, dans les communes de plein exercice et dans les territoires d'administration directe, les noirs non naturalisés relèvent de notre justice pour tous les crimes et délits commis dans le rayon de notre juridiction. Certaines affaires peuvent être jugées d'après les coutumes locales par des tribunaux d'exception, composés de fonctionnaires français assistés d'un conseil d'indigènes. D'autre part, dans les pays de protectorat, partout où il existe un poste français, les délits communs, au préjudice d'un Européen ou d'un naturalisé, souvent aussi maintes affaires entre indigènes, sont réglés par nos représentants, et, s'il s'agit d'un délit grave ou d'un crime, commis contre un Européen, un naturalisé ou l'autorité française, les coupables sont renvoyés aux tribunaux des chefs-lieux, quelle que soit leur origine. La délimitation des pouvoirs est assez mal établie. A mesure qu'on s'éloigne des grands centres, les affaires se jugent beaucoup d'après l'initiative ou l'arbitraire des administrateurs ou des chefs militaires. Pour ceux-ci d'ailleurs, l'état de guerre supprime en quelque sorte toute immixtion de juridiction normale, dans ce que les commandants estiment affaires de leur métier.

Il y a une cour d'appel à Saint-Louis, dont le ressort comprend l'ensemble des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique; — des tribunaux de première instance à Saint-Louis (auxquels ressortissent les établissements sur le fleuve du Sénégal, ainsi que les territoires au sud de ce fleuve), à Dakar (Gorée, etc.), à Libreville (Gabon); — un tribunal spécial à Bakel (devenu le chef-lieu du Soudan français), qui juge en matière correctionnelle, et est composé de l'administrateur de l'arrondissement et de deux notables; des tribunaux ana-

logues à Sedhiou (Cazamance) et dans les centres importants de nos établissements de la côte de Guinée; — des justices de paix à compétence étendue à Kayes (Soudan) et dans les postes principaux des pays de protectorat, dont le titulaire est le chef civil ou militaire. Une cour d'assises, où les jurés sont remplacés par des assesseurs (choisis sur une liste de fonctionnaires en activité ou en retraite et de commerçants du chef-lieu, que le gouverneur a désignés), siège à Saint-Louis et, en certaines circonstances, à Dakar. Il existe aussi à Saint-Louis une justice musulmane à deux degrés: un tribunal de première instance, où juge le chef de la religion musulmane, avec l'adjonction d'un assesseur et d'un greffier musulmans, sur les matières de l'état civil entre indigènes¹; un conseil d'appel, qui prononce en dernière instance sur les matières précédentes, et aussi sur les cas exceptionnels de crimes commis par des musulmans étrangers, lorsque interviennent de graves considérations d'ordre politique (affaire Moktar). Ce conseil se compose du gouverneur, président, d'un conseiller à la cour d'appel, du directeur des affaires politiques et du chef de la religion musulmane.

Le vice de l'organisation judiciaire est une conséquence de l'extension considérable de notre domination sur les territoires africains. On ne peut songer à l'uniformité, en des régions dont la situation politique et sociale est aussi variée. De plus, loin des centres chefs-lieux, il faut abandonner des fonctions spéciales à des individus mal préparés pour les exercer, souvent très jeunes et, par tendance professionnelle, portés à substituer l'arbitraire à la loi (officiers et sous-officiers des troupes, chefs de poste), ou, s'ils sont des administrateurs civils de carrière, placés quelquefois en des occurrences qui les entraînent à agir d'après les façons sommaires de l'autorité militaire. En de semblables conditions, il se produit des aventures, dont la passion politique exagère ou atténue les résultats, selon que les acteurs principaux sont ou non d'une

1. *Notices*, t. V, p. 102.

coterie privilégiée, mais dont tout homme indépendant doit s'indigner. Elles ne sont point à l'honneur de notre civilisation, ni susceptibles d'aider à faire l'admiration sur notre œuvre coloniale. En plus d'une occasion, l'autorité judiciaire supérieure locale ferme les yeux sur des abus révoltants, ou ne les réprime qu'avec mollesse, qu'elle soit à l'étiquette civile ou militaire. Un administrateur (?), au Congo, tranche une discussion entre nègres d'une caravane, en condamnant l'un d'eux à recevoir « deux cents coups de fouet », supplice dont la victime serait morte¹; au Gabon, un douanier, chef de poste, aurait mis fin à une discussion entre indigènes, en prononçant contre le plus violent une condamnation à mort, qu'il aurait exécutée lui-même : il aurait rudement fustigé le noir et l'aurait tué ensuite d'un coup de couteau². On aimerait à savoir si de tels excès ont été dénoncés à une juridiction régulière et châtiés comme ils le méritent.

Si le coupable de pareils abus d'autorité appartient à l'armée, il faut que les choses aillent bien loin dans la récidive, pour qu'on songe à les relever, et, quand on se livre à une instruction, quand on réunit un conseil de guerre, c'est avec la certitude qu'un acquittement sera prononcé. J'ai rapporté plus haut le cas de certain lieutenant, rendant un arrêt de divorce, à Boké, contre un mari dont il voulait prendre la place; on en rit. A Bakel, vers 1877, il se serait passé une histoire à peu près identique à celle du capitaine Doineau, en Algérie : l'officier qui fut accusé d'en avoir été le triste héros, et que j'ai entendu déclarer plus que suspect, dans son propre corps, reçut d'un conseil de guerre un complet badigeonnage (mais la meilleure preuve qu'il devait être coupable, c'est qu'on fit le vide autour de lui et qu'on l'obligea à prendre immédiatement sa retraite). La justice militaire garde ses rigueurs pour les pauvres diables qui, dans un moment de découragement ou de nostalgie, désertent, ou pour ceux qui ont détourné une

1. *Le XIX^e Siècle*, 18 juillet 1891.

2. *Océan*, de Brest, 16 janvier 1891.

pièce d'équipement, dérobé quelques rations de riz, etc.; les scélérats, elle les absout, sans doute parce que le milieu a l'instinct qu'ils ont des qualités professionnelles tout à fait supérieures.

La justice civile, de son côté, est bien oscillante! Pourtant, elle au moins, d'ordinaire, se comporte avec plus de rectitude.

Il paraît qu'au Gabon on ne saurait rien obtenir d'un boy sans la *chicotte* ou le gourdin. C'est un moyen de civilisation discutable! Un voyageur prétend que les colons l'estiment très nécessaire. Les magistrats ne sont pas de leur avis et ils n'ont pas tort¹. Qu'on en juge par les détails de l'affaire Schleiden² (assises du Sénégal, 1877). Un négociant européen, d'origine allemande, est victime d'un vol important. Il obtient du capitaine de frégate B..., alors commandant supérieur de la colonie³, l'autorisation de se faire amener deux noirs, arrêtés la veille comme les auteurs présumés du délit, afin d'obtenir d'eux la révélation de la cachette des objets soustraits. Il procède alors à la façon de ses compatriotes en leurs colonies de nouvelle formation. Les deux noirs, deux adolescents, sont attachés à des poteaux dans la cour de la factorerie, et littéralement

1. Le boy gabonais serait l'incarnation du vice, et « la chicotte seule, le gourdin du pays, peut en avoir raison ». C'est ce qu'affirme un collaborateur de passage au *Figaro* (supplément littéraire du 12 novembre 1887). Je crois sans peine que le boy africain, vicié à notre contact, est un mauvais sujet, mais peut-être existe-t-il d'autres moyens de redressement que les façons brutales; les magistrats sont de cet avis et l'écrivain voyageur le semble regretter. « Le malheur est qu'au Gabon on accorde aux noirs les mêmes avantages qu'aux blancs, sans qu'ils en aient les charges. Un boy qui se croit lésé... dans ses intérêts porte plainte au juge et assigne le blanc, qui se voit parfois condamné à payer une indemnité pécuniaire. La réflexion arrête quelquefois le bras, mais quelquefois aussi le noir, pour se mettre à l'abri de la chicotte, jette rageusement un *j'irai chez le juge*. Alors le blanc n'hésite plus. Le boy crie grâce et dompté se tient coi... »

2. Relatée par Fernand de Rodays dans *le Figaro* et par P. Barret dans les *Archives de l'anthropologie criminelle*, t. V, p. 60.

3. De conduite bien légère en cette circonstance.

déchirés à coups de lanière de peau d'hippopotame. Un troisième inculpé est conduit devant le misérable par un caporal et un soldat de nos tirailleurs indigènes : l'Allemand, chose inouïe, donne des lanières à ceux-ci et les invite à frapper ferme sur leur prisonnier. Le dernier patient est flagellé sans répit. Il n'avoue rien, pas plus que les deux autres, et l'on s'acharne sur lui. « Il demanda un peu d'eau à boire. Un des soldats partit pour lui en procurer et lui en apporta dans une casserole. Mais Schleiden s'opposa à ce soulagement momentané accordé au supplicié et renversa le récipient avec le liquide qu'il contenait. La froide colère de l'homme civilisé chercha d'autres moyens de torture. On serra le cou de l'un des noirs avec un feuillard de fer, comme pour en former une sorte de carcan. Schleiden enfin voulut faire hisser les trois krowmen par les poignets, mais les exécuteurs furent moins barbares que lui, et se refusèrent à obéir à cet ordre sauvage. Schleiden, pour les exciter, leur donna du tabac et leur servit une forte rasade d'eau-de-vie. Les bourreaux, affolés par l'ivresse et la vue du sang, recommencèrent alors à frapper. » Cela durait depuis trois heures; Schleiden ordonne de détacher les patients, avec l'intention de recommencer le lendemain. Le plus jeune, presque un enfant, tombe mort; un second succombe au bout de quelques jours. Le troisième guérit, grâce aux soins intelligents du docteur Barret. Le commandant supérieur dut regretter d'avoir octroyé à un particulier une permission d'enquête si opposée aux habitudes; mais il remplit son devoir en faisant arrêter Schleiden, le nègre Jean-Marie, son complice, et les deux tirailleurs indigènes qui les avaient assistés. Deux des noirs furent condamnés à l'emprisonnement (trois ans) avec l'impitoyable Allemand (cinq ans). Celui-ci — docteur en droit de la Faculté de Leipzig — ne pouvait comprendre qu'on l'eût inquiété et puni, pour un acte aussi naturel; il déclara « qu'il en appelait en cassation¹ ».

1. Le président des assises était M. Darrigrand, le même qui, plus tard, conseiller à Lyon, devait être appelé à présider les débats dans l'affaire Ravachol.

Dans une autre occasion, les magistrats de Saint-Louis eurent à affirmer plus hautement leur devoir d'impartialité. Cette fois, ils eurent à lutter contre des influences occultes, civiles et militaires. L'un d'eux succomba dans la revendication de son droit, qui était celui de la justice et de l'humanité : il donnait un bel exemple, mais hélas ! trop rare aujourd'hui dans la corporation. Voici comment M. Martineau a exposé les faits à la Chambre¹ : « En septembre 1890, M. Jeandet, administrateur de Podor, fut assassiné par un indigène, Bayédi-Katié². Arrêté, celui-ci dénonça pour ses complices trois autres indigènes, dont l'un était Sedickli-Sall, ancien chef du Toro. Au moment d'être exécuté, l'assassin rétracta sa déclaration. Les indigènes ne furent cependant pas relâchés, mais dirigés vers Saint-Louis pour y être jugés. En chemin, M. Aubry-Le-comte, administrateur attaché à la direction des affaires politiques (chef, M. Tautain), les rencontra et les fit retourner à Podor. Le lendemain, sans jugement, ils furent exécutés, sauf Boubakar-Abdoul, qui fut gracié parce qu'il était décoré des palmes académiques³. L'opinion publique s'émeut, le parquet aussi. M. Ursleur, président de la cour d'appel, voulut poursuivre l'affaire. Sur l'ordre du gouverneur, M. Clément-Thomas, la poursuite fut interrompue et M. Ursleur rappelé d'office en France. La veuve de Sedickli-Sall, sur les conseils de l'avocat Chadelle, voulut déposer une plainte au criminel contre le gouverneur et les administrateurs. Le notaire-greffier, M. Rivet, ne voulut pas faire la procuration. Le tribunal l'y obligea en lui infligeant un blâme. Le parquet fut saisi; M. le juge Reymondon transmit au procureur, M. Larrouy, un rapport défavorable. M. de Lamothe, devenu gouverneur sur ces entre-faites, tenta d'exercer par tous les moyens une pression sur la conscience des juges, pour éteindre l'affaire; n'y réussissant pas, il envoya le juge Reymondon à Dakar... et M. Larrouy fut

1. Hamon, *France sociale et politique*, 1891, p. 683.

2. Voir plus haut.

3. Pour une fois, elles auront servi à quelque chose, bien ou mal accordées!

rappelé en France. Le substitut, M. Simonneau, refusa de remplacer le procureur. M. Chambaud fut investi des fonctions de juge d'instruction et de chef du pouvoir judiciaire. M. de Lamotte opposa un déclinatoire d'incompétence accepté par le procureur Creyssac (un commissaire de la marine) qui désaisit le juge d'instruction et rendit une ordonnance de non-lieu. Le débat était étouffé. On se débarrassa de tous les témoins. M. Ursleur fut envoyé à la Nouvelle-Calédonie, M. Larrouy à la Pointe-à-Pitre, M. Chambaud à Vinh-Long, en Cochinchine. » Même la veuve de Sedickli-Sall fut arrêtée et renfermée pendant un mois ! Elle s'est, depuis, adressée aux tribunaux de la métropole ; elle y fut déboutée de ses demandes et renvoyée « à se pourvoir comme elle aviserait ». Un état de guerre et de révolte latent exigeait peut-être un exemple sommaire ; cet exemple était dans la logique des choses coloniales et cela corrobore ce que j'ai dit, sur l'impossibilité de concilier le droit et la morale avec les obligations issues de leurs contraires. Si les actes incriminés eussent été accomplis par l'autorité militaire, personne n'en eût parlé. Accomplis par une autorité civile, placée ou se croyant placée en situation militaire, ils se heurtaient à une compétition de pouvoir. Telle est probablement toute la vérité et la conclusion à donner dans ce déplorable débat. Au fond, tout le monde se pouvait regarder comme dans son droit particulier ; seule la justice immanente avait à stigmatiser, sans réticence, non pas l'acte seulement en lui-même, mais toute l'œuvre inspiratrice de pareilles abominations. La justice métropolitaine, en l'affaire, n'eut pas un très beau rôle. Elle ne voulut pas se souvenir de l'article de la constitution autorisant les demandes de poursuite contre tout fonctionnaire reconnu coupable d'un abus de pouvoir..., parce que l'intérêt politique exigeait que l'on sacrifiât l'indigène aux représentants de l'autorité administrative même fautive. Le même intérêt lui avait dicté, un peu auparavant, la simulation d'un bel élan philanthropique en faveur d'autres indigènes et la condamnation d'un gouverneur coupable d'avoir péché par imprudence ou ignorance. On

connaît l'histoire de M. Genouille : des noirs avaient été oubliés sur un îlot désert, où, faute d'être ravitaillés à temps, ils étaient morts de faim. Pour qui est initié aux habitudes coloniales, il y avait dans ce fait à relever une de ces négligences administratives monstrueuses, comme il s'en commet beaucoup, et dont la plus lourde, la plus directe part de responsabilité devait retomber sur le directeur de l'intérieur et le commandant de la marine. Le gouverneur Genouille était mal défendu auprès des gens du sous-secrétariat des colonies ; seul il paya pour tous : il fut condamné à six mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence (arrêt de la cour de Paris, confirmé en cassation le 22 juillet 1889).

Si la justice française a raison de protéger l'indigène au même titre que les autres catégories de la population, en revanche elle n'est peut-être pas très sage, ni même très équitable, dans ses applications trop formelles aux noirs de lois qui ne sont point adaptables à leur tempérament ou à leurs habitudes, et à l'occasion d'actes dont ils ne sauraient comprendre l'immoralité ou l'odieux. Par exemple, je lisais récemment le renvoi, par-devant les assises de Saint-Louis, de deux cannibales arrêtés dans une tribu sauvage ; ils avaient tué, grillé et mangé une vieille femme. Ces noirs avaient agi selon un certain droit perpétué parmi eux, droit que nous avons le devoir d'abolir, mais que nous avons très mauvaise grâce à combattre par nos procédés juridiques. Il est même ridicule de faire rentrer sous la rubrique de l'homicide aggravé un acte d'usage conforme aux mœurs d'une tribu non initiée à d'autres manières, et à laquelle les aliments font souvent défaut. En attendant qu'une meilleure éducation sociale et surtout qu'une meilleure distribution des conditions économiques aient effacé de telles mœurs, les entraînements de ce genre seront plutôt justiciables du blâme et de l'intimidation, sur place. Je trouverais même dans leur répression immédiate par la force plus de logique et moins d'hypocrisie, que dans leur répression éloignée, par les voies d'une prétendue justice, toute fictive, en l'espèce. Je ne pense pas que l'intervention

de la légalité, selon notre formule, vaille mieux, en certains cas d'attentats plus nettement caractérisés. L'administrateur qui ne sait point, à leur propos, prendre une détermination rapide, court le risque de manquer tout but de répression salutaire et d'embarrasser les magistrats réguliers. Je ne veux pas dire qu'il ait à se laisser aller à des éclats d'arbitraire; mais je prétends qu'il agirait souvent avec utilité et bon sens, en jugeant l'indigène d'après la coutume indigène. L'organisation boiteuse du milieu ne comporte point, pour un fonctionnaire, une semblable indépendance, objectera-t-on, malgré qu'elle lui laisse une si ample latitude à la dépasser. Mais un homme honnête et intelligent ferait preuve, à mon avis, de bonne initiative en se conduisant de la sorte en plus d'une occasion. Je fais principalement allusion à des circonstances susceptibles de se produire en pays de simple protectorat, où l'Européen n'a aucun droit strict pour intervenir, où cependant il prend sur lui de le faire dans un intérêt supérieur, mais en renvoyant les cas aux tribunaux des chefs-lieux, qui, au fond, n'ont pas plus de droit que lui-même à une action définie. Si une irrégularité s'impose, au nom de principes de haute moralité, elle ne saurait trouver son excuse que dans les conditions de l'opportunité nécessaire¹.

Les statistiques judiciaires officielles n'ont qu'une valeur très relative. Elles mettent nécessairement en relief une plus grande fréquence des manquements réprimés parmi les Afri-

1. Une lettre de Bruxelles (*Figaro*, 5 décembre 1888) apprenait que le gouvernement central de l'État du Congo venait d'envoyer en Afrique l'ordre d'exécuter une condamnation à mort prononcée contre un féticheur indigène. Celui-ci avait sur la conscience nombre de méfaits très ordinaires chez ses pareils. Le roi Léopold, qui ne laisse jamais exécuter dans son pays un criminel, estimait politique un exemple parmi ses sujets africains. Les noirs sont pourtant moins aptes que les Belges à saisir le sens d'une condamnation répressive entourée de tant de solennités judiciaires. En l'espèce, l'administration eût été mieux inspirée en faisant rendre justice contre un coquin par les indigènes, éclairés sur ses vilenies, enhardis par la présence au milieu d'eux d'un Européen.

cains dans une région africaine. Mais elles ne permettent guère d'apprécier, avec une certaine rigueur scientifique, la criminalité proprement dite, nombre d'attentats graves n'arrivant pas jusqu'à la cour d'assises et nul rapport ne pouvant être établi entre les chiffres des accusés et ceux des populations d'où ils proviennent. Elles laissent mieux entrevoir ce qu'est la délinquance, dans les communes de plein exercice, où les tribunaux ont à juger des éléments pour la plupart fixés et, même en leurs basses couches, plus ou moins initiés aux mœurs françaises par des contacts habituels avec les blancs. La criminalité générale est assez faible. Elle ne semble pas s'accroître dans la même proportion que la population. Dans la période 1853-1861, avec une population déjà dense, puisque pour Saint-Louis et ses faubourgs, seuls, elle comprend 21 000 habitants, et pour Gorée avec ses dépendances 18 000 habitants¹, il y a moins de 10 affaires d'assises, en moyenne; par an, et le chiffre des accusés n'atteint pas 14. A une période plus rapprochée, avec une population de plus de 90 000 habitants pour les communes de plein exercice et les territoires d'administration directe de la Sénégambie, la criminalité a un peu monté: il y a de 12 à 23 affaires d'assises et de 14 à 24 accusés. Mais il vient aboutir à la cour de Saint-Louis des affaires criminelles de tout l'ensemble de nos établissements à la côte occidentale, c'est-à-dire ressortissant à un chiffre de population considérable. De ce simple aperçu, il y a à tirer une conclusion bien en rapport avec le tempérament semi-négatif et apathique du noir; ses impulsivités, parfois d'éclat violent, sont en général peu intenses; c'est l'Africain qui imprime sa note principale à la statistique judiciaire, en raison de sa prépondérance numérique, et l'on voit combien le taux de la criminalité reste médiocre, dans la région où il la domine. L'influence de l'intimité des contacts avec l'Européen se traduit sans doute dans la part proportionnelle que le nègre doit revendiquer dans la criminalité urbaine: le sauvage indé-

1. *Annuaire* de 1861.

grossi vaut mieux que le barbare à demi civilisé. Très minime est l'intervention de la femme. Notons surtout une particularité qui contraste avec ce que nous observerons en Cochinchine et même dans les pays créoles : le chiffre des accusés dépasse de fort peu celui des affaires criminelles ; l'attentat, dans la région africaine, demeure plus individuel. Je n'ai pu réunir que deux statistiques correctionnelles, relatives aux opérations du tribunal de première instance de Saint-Louis pendant les années 1881 et 1882 (je les dois à l'obligeance du docteur Ayme), elles viennent à l'appui des remarques que m'ont suggérées les statistiques d'assises. Toutefois, l'élément féminin s'y montre en assez forte proportion, contrairement à ce qui a lieu dans celles-ci. Les unes et les autres mettent aussi en relief la prédominance assez médiocre de l'attentat-proprété sur l'attentat-personne, la rareté de certains attentats, comme l'incendie, et, dans un milieu où la nudité n'offusque personne, où les mœurs sont libres sans perversions vicieuses, chez les indigènes, le peu de fréquence des attentats de sexualité.

Statistiques judiciaires du Sénégal.

A. COUR D'ASSISES DE SAINT-LOUIS.

	Période 1853-1861 (9 années).	Moyenne annuelle dans la période.	1889.	1890.
I. Nombre et nature des affaires.				
Crimes contre les personnes.	Meurtrés, assassinats ou tentatives.....	8	"	3 3
	Coups et blessures, homicide involontaire.....	5	"	2 3
	Attentats à la pudeur et viols.....	3	"	1 2
Crimes contre les propriétés.	Vol, abus de confiance, escroqueries.....	49	"	7 11
	Faux en écritures publiques ou privées.....			
Divers (non spécifiés sur les relevés).....	19	"	"	6
	84	9 33	13	25
II. Nombre et répartition des accusés.				
Sexe.....	Hommes.....	106	11,6	16 32
	Femmes.....	17	2	1 0

	Période 1853-1861 (9 années).	Moyenne annuelle dans la période.	1889.	1890.
Agé.....	De moins de vingt ans.....	6		
	De vingt à quarante ans.....	101	123	
	Au-dessus de quarante ans.....	16		
	De seize à trente ans.....			12 20
Professions...	De trente et un à cinquante ans.....			5 12
	Cultivateurs.....			4 8
	Domestiques et engagés.....			1 2
	Ouvriers.....			2 2
	Fonctionnaires, agents salariés.....		17	32
Professions diverses ou inconnues.....			3 3	
			7 17	
			8 14	
Domicile.....	Ville.....		9 17	
	Campagne.....		18 32	
Origine.....	Nés dans la colonie ou autre colonie française.....		1 3	
	D'origine métropolitaine ou européenne.....		2 17	
	D'origine africaine.....		14 25	
Instruction...	Ne sachant ni lire ni écrire ou le sachant imparfaitement.....	99	"	14 27
	Sachant bien lire et écrire ou instruction supérieure.....	24	"	3 5
Etat civil.....	Célibataires.....			12 23
	Mariés.....		5 17	8 32
	Veufs.....			1
III. Nombre des condamnations.				
Sexe.....	(Hommes.....)	89	9,8	13 24
	(Femmes.....)			1 0

B. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS.

I. Nombre et nature des affaires correctionnelles.

	1881.	1882.
a. {	Rébellions, violences contre agents de l'autorité... " 17	
	Coups et blessures à particuliers, homicide par imprudence..... 20 35	
	Attentats aux mœurs et à la morale publique..... 1 30 " 44	
	Diffamation, injures, dénonciations, menaces..... 7 " "	
	Autres délits-personnes..... 2 2	

1. Catégorie comprenant presque exclusivement les créoles et les noirs naturalisés.
2. Noirs indigènes non naturalisés.

	1881.	1882.
Vols simples, escroqueries, abus de confiance, etc..	37	50
b. Incendies.....	3	6
Divers.....	»	15
Total général.....	70	115

II. Nombre et répartition des prévenus.

Sexe.....	Hommes.....	63	111
	Femmes.....	7	47
Origine..	Nés dans la colonie ou autres colonies françaises..	18	52
	D'origine métropolitaine ou européenne.....	5	40
	D'origine africaine.....	54	106

CHAPITRE III.

MADAGASCAR ET LES ILES ADJACENTES.

Arabes, Malais et nègres. — L'influence anglicane, le nouveau Code hova.
Criminalité comparée des diverses races.

La France exerce sur Madagascar un protectorat, que de très anciens *droits*, en partie de conquête, en partie dérivés de traités, n'ont point réussi à transformer en action efficace. Elle reste là, malgré ses efforts armés et diplomatiques, en des conditions d'influence morale et politique assez fâcheuses et pour ses nationaux et même pour les indigènes, dont la néfaste propagande des missionnaires anglicans fausse les tendances progressives. Nous possédons seulement, dans la grande île, Diego-Suarez, et, dans son voisinage immédiat, les îlots de Sainte-Marie et de Nosi-Bé. Nous avons aussi un établissement aux Comores, avec Mayotte comme centre principal. Ces pays sont de climat très débilitant. Excepté sur les hauts plateaux de Madagascar, où régnerait une salubrité très satisfaisante, avec des saisons assez nettement tranchées (à Tananarive, la capitale et le siège de notre résident, par altitude de 1 460 mètres, la température minimum est de 6 degrés, en juin-août, et la température maximum de 28°,5, en novembre), la chaleur, sans être très élevée, est rendue énervante par sa continuité et son association à une humidité excessive; l'endémie paludéenne sévit très intensivement sur toute la zone littorale. La région d'ailleurs est riche et fertile, mais d'exploitation difficile, en raison de l'insalubrité des localités maritimes, autant que par l'insécurité des localités intérieures. Les Européens, Français et Anglais, et les Américains, entre les mains desquels se concentrent le commerce et l'industrie, habitent sur les hauts plateaux. A Tamatave et sur la côte, ils sont